

**CONTRIBUTION DU PROTECTEUR DU CITOYEN AUX TRAVAUX DE LA
COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS :
ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI N° 143
LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX
DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Fiche n° 1

Le Protecteur du citoyen a pris connaissance de l'article 7 du projet de loi n° 143 qui instaure un mécanisme visant à évaluer les besoins de services de garde et les priorités du développement de ces services pour chaque territoire du Québec. Selon notre compréhension, et à la suite d'échanges avec les représentants du Ministère, celui-ci déterminera pour chaque territoire du Québec une variable représentant les besoins en services de garde et les priorités de développement de ces services. Il appert que l'évaluation des besoins de services de garde sera établie uniquement de façon quantitative (nombre de places à développer).

Le Protecteur du citoyen est d'avis que cette méthode d'évaluation est incomplète et qu'elle n'est pas cohérente avec le libellé de l'article 1 (2) de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. En effet, l'objectif de la Loi est de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.

Depuis plusieurs années, le Protecteur du citoyen dénonce le manque de flexibilité du programme de services de garde à l'enfance, ainsi que son inadaptation aux besoins d'un grand nombre de familles¹. Selon une enquête de l'Institut de la statistique du Québec, 46,7 %² des familles disent avoir un horaire irrégulier. Dans plusieurs régions, il semble persister un manque de places à temps partiel ou selon un horaire atypique de prestations de services.

¹ Allocution de la protectrice du citoyen devant la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 27, *Loi sur l'optimisation des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés*, 15 janvier 2015.

² INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le travail atypique et la garde d'enfants*, juin 2012.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel que le mécanisme visant à évaluer les besoins de services de garde soit centré sur l'ensemble des besoins des parents incluant, les types de milieux de garde ainsi que la garde atypique.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que l'article 7 du projet de loi soit amendé afin de modifier l'article 11.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance par l'ajout au 1^{er} alinéa, après le mot « notamment », des mots : « les besoins des parents, ».



LE PROTECTEUR DU CITOYEN
Assemblée nationale
Québec

CONTRIBUTION DU PROTECTEUR DU CITOYEN AUX TRAVAUX DE LA
COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS :
ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI N° 143
LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX
DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Fiche n° 2

L'article 18 du projet de loi n° 143 crée le comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance. Ce comité aura pour fonction de conseiller le ministre en regard des quatre sujets mentionnés à l'article 103.5 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, notamment lors de toute demande de permis de garderie.

Considérant le volume de demandes de permis qui devra être traité par le comité consultatif, le Protecteur du citoyen est d'avis que les règles de fonctionnement de ce comité devraient être clairement établies afin d'éviter tout préjudice au demandeur d'un permis.

Ainsi, en s'inspirant de l'arrêté sur la formation du Comité consultatif des partenaires prévu par l'article 95.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, il apparaît essentiel – par exemple – que le nombre de séances par année soit déterminé, que les rôles des membres soient définis, que le quorum soit établi et que le délai dans lequel le comité doit rendre son avis au ministre soit défini.

Finalement, le Protecteur du citoyen est d'avis que la démission d'un membre du comité consultatif, son remplacement ainsi que la conséquence du défaut d'assister aux séances du conseil devraient être prévus à l'article 103.7 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que les règles de fonctionnement du comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance soient définies par arrêté ou règlement et que le projet de loi soit modifié en conséquence pour prévoir une clause habilitante;

R-2 Que l'article 18 du projet de loi soit modifié afin de prévoir, à l'article 103.7 (2) de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, la démission d'un membre, son remplacement ainsi que la conséquence advenant le défaut d'un membre d'assister aux séances du comité.



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

**CONTRIBUTION DU PROTECTEUR DU CITOYEN AUX TRAVAUX DE LA
COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS :
ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI N° 143
LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX
DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Fiche n° 3

Le Protecteur du citoyen souhaite profiter de l'occasion qui lui est donnée par l'étude du projet de loi n° 143 pour rappeler une problématique sur laquelle il s'est déjà prononcé et qui n'est toujours pas réglée. Il s'agit de l'absence d'un recours au Tribunal administratif du Québec pour le citoyen qui se voit refuser, par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, la délivrance de la reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial.

Actuellement, si une personne déjà reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial souhaite, en vertu de l'article 104 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, contester le non-renouvellement, la suspension ou la révocation de sa reconnaissance, elle peut faire appel au Tribunal administratif du Québec. Il en est de même pour un demandeur de permis de centre de la petite enfance (CPE) ou de garderie, qui peut s'adresser au Tribunal administratif du Québec advenant un refus à sa demande. Cependant, le candidat au statut de responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut pas s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour contester le refus d'une demande de reconnaissance.

Considérant l'impact de cette décision de refus sur le citoyen, il est important pour le Protecteur du citoyen qu'elle puisse faire l'objet d'une révision par un organisme indépendant et impartial. Tout comme les demandeurs de permis de CPE ou de garderie, le citoyen se voyant refuser sa reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur devrait avoir un recours en révision de cette décision au Tribunal administratif du Québec.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que l'article 104 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance soit modifié afin d'y insérer le mot : « la personne dont la demande de reconnaissance est refusée » après les mots « la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ».